

N° 3

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 octobre 1971.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relative à la protection des consommateurs
en matière de démarchage et de vente à domicile,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) 1212, 1699, 1889 et In-8° 489.

Vente à domicile. — Location - Vente - Code civil.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Quiconque se rend au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail pour proposer la vente, la location ou la location-vente de marchandises ou objets quelconques ou pour offrir des prestations de services, est soumis aux dispositions du présent texte.

Art. 2.

Les opérations visées dans l'article premier doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- noms et adresses du fournisseur et du démarcheur ;
- adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- désignation précise de la nature et des caractéristiques des marchandises ou objets offerts ou des services proposés ;
- conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et la date de livraison des marchandises ou objets ou d'exécution de la prestation de services ;
- prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1966 sur l'usure ;
- faculté de renonciation prévue à l'article 3 ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles 3, 4 et 5.

Le contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence.

Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.

Art. 3.

Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue.

Art. 4.

Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 3, nul ne peut présenter à l'acceptation du client des effets de commerce, ni lui faire souscrire des billets à ordre en paiement de la commande ou de l'engagement d'achat, ni percevoir aucun versement en numéraire pour quelque motif que ce soit.

Art. 5.

Toute infraction aux dispositions des articles 2, 3 et 4 sera punie d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 1.000 à 15.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 6.

Les dispositions de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales et industrielles sont applicables aux personnes qui effectuent des opérations de vente à domicile.

L'entreprise est civilement responsable des démarcheurs, même indépendants, qui agissent pour son compte.

A l'occasion des poursuites pénales exercées en application de la présente loi contre le vendeur, le prestataire de services ou le démarcheur, le client qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant la juridiction répressive une somme égale au montant des paiements effectués ou des effets souscrits, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 7.

Quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, par le moyen de visites à domicile, des engagements au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 3.600 à 36.000 F ou de l'une de ces deux peines

seulement, lorsque les circonstances montrent que cette personne n'était pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elle prenait ou de déceler les ruses ou artifices déployés pour la convaincre à y souscrire, ou font apparaître qu'elle a été soumise à une contrainte.

Art. 8.

Ne sont pas soumis aux dispositions des articles premier à 5 :

a) Les ventes à domicile de denrées ou de produits de consommation courante, effectuées par des commerçants ou leurs préposés, au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé leur commerce ou dans son voisinage ;

b) Les activités pour lesquelles le démarchage fait l'objet d'une réglementation par un texte législatif particulier ;

c) Le démarchage pour la vente des véhicules automobiles neufs lorsqu'elle est assortie de la reprise par le vendeur d'un véhicule usagé ;

d) Les produits provenant uniquement de la fabrication ou de la production personnelle du démarcheur ou les prestations de services effectuées immédiatement par lui-même ;

e) L'ensemble des articles, pièces détachées et accessoires se rapportant à l'utilisation du matériel principal et constituant le service après vente ;

f) Les ventes, locations ou locations-ventes de marchandises ou objets ou les prestations de services lorsqu'elles sont proposées pour les besoins d'une exploitation agricole, industrielle ou commerciale ou d'une activité professionnelle.

Art. 9.

Des décrets pris en Conseil d'Etat pourront régler en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 10 (nouveau).

Les dispositions des articles 6 et 7 sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des îles Wallis et Futuna.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 octobre 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.